

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Public Works Government Services Canada-Bid Receiving / Réception des soumissions 189 Prince William Street **Room 405** Saint John **New Brunswick** E2L 2B9

INVITATION TO TENDER **APPEL D'OFFRES**

Tender To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Soumission aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works Government Services Canada- Bid Receiving / Réception des soumissions 189 Prince William Street Room 405 Saint John New Bruns E2L 2B9

Travaux publics et Services

Title Cuiet					
Title - Sujet Charlottetown Armouries Janite	orial				
Solicitation No N° de l'invitati		ח	ate		
W0105-15E002/A		-	015-01	1-0)9
Client Reference No N° de réf	férence du client	G	ETS R	ef	. No N° de réf. de SEAG
W0105-15E002		P	W-\$P	W]	B-101-3542
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FM	SI	No./N°	VI	ME
PWB-4-37061 (101)					
Solicitation Closes -	L'invitation pre	er	nd fi	n	Time Zone
at - à 02:00 PM	•				Fuseau horaire
					Atlantic Standard Time
on - le 2015-02-23					AST
F.O.B F.A.B.					
Plant-Usine: Destination	: Other-Autre:				
Address Enquiries to: - Adress	er toutes questions à:			В	uyer ld - ld de l'acheteur
Lomax, Sandra				pv	vb101
Telephone No N° de téléphor	ne	F	FAX N	ο. ·	- N° de FAX
(506) 636-4362 ()		((506)	63	6-4376
Destination - of Goods, Service	es, and Construction:				
Destination - des biens, service	es et construction:				
HMCS Queen Charlotte					
Queen Charlotte Armoury					
Brighton Compound					
Support Detachment					
Summerside Armoury Charlottetown					
Prince Edward Island					
Canada					
Instructions: See Herein					
Instructions: Voir aux présent	es				

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée			
See Herein				
Vendor/Firm Name and Address				
Raison sociale et adresse du fournisseur/de	rentrepreneur			
Talanhama Na - No da (11/mhama				
Telephone No N° de téléphone				
Facsimile No N° de télécopieur				
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm				
(type or print)				
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)				
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	, ,			
Signature	Date			



Solicitation No. - N° de l'invitation W0105--15E002/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-15E002

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb101

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

File No. - N $^{\circ}$ du dossier

PWB-4-37061

File No. - N° du dossier PWB-4-37061

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

.

D'ENTRETIEN MÉNAGER RÉSERVE NAVALE NCSM QUEEN CHARLOTTE, MANÈGE MILITAIRE QUEEN CHARLOTTE ET COMPLEXE BRIGHTON, CHARLOTTETOWN (Î. -P. -É.)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Besoin
- 1.2 Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Ancien fonctionnaire
- 2.4 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.5 Lois applicables
- 2.6 Exigences en matière d'assurance
- 2.7 Indemnisation des accidents du travail lettre d'attestation

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation et Méthode de Sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

5.1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Besoin
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée du contrat
- 6.5 Responsables
- 6.6 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 6.7 Paiement
- 6.8 Instructions relative à la facturation
- 6.9 Attestations
- 6.10 Lois applicables
- 6.11 Ordre de priorité des documents
- 6.12 Contrat de défense
- 6.13 Exigences en matière d'assurance

 $Solicitation \ No. - \ N^{\circ} \ de \ l'invitation \\ W0105-15E002/A \\ Client \ Ref. \ No. - \ N^{\circ} \ de \ réf. \ du \ client \\ W0105-15E002$

Amd. No. - $\ensuremath{\text{N}^\circ}$ de la modif.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

.

Liste des annexes

Annexe "A" Critères d'évaluation et méthode de sélection
Annexe "B" Base de paiement
Annexe "C" Exigences en matière d'assurance
Annexe "D" List Compléte des noms de tous les invidivus qui sont actuellement administrateurs
du soumissionnaire
Annexe "E" Devis

File No. - N° du dossier PWB-4-37061

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

Les travaux visés par le présent contrat de services consistent à fournir la main-d'œuvre, la supervision, les outils, l'équipement et les matériaux de nettoyage, les produits de nettoyage et le distributeurs de produits requis pour offrir des services de nettoyage et d'entretien courants a la Reserve navale NCSM Queen Charlotte, au manège militaire Queen Charlotte, au complexe Brighton, au détachement de soutien et au manège militaire Summerside, comme il est indique et précise dans le présent document.

Le contrat de service sera valide du 1er avril 2015 au 31 mars 2016 et comprendra deux options de prolongation supplémentaires d'un an. Les services doivent être fournis conformément aux spécifications jointes à l'annexe 'E'.

Le marché est assujetti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur, Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, l'Accord de libre-échange nordaméricain aussi bien que les Accords de libre-échange Canada-Pérou et Canada-Columbia.

1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions</u> <u>uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document <u>2003</u> (2014-09-25 Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\,\text{CCC - FMS No./N}^{\circ}\,\text{VME}$

2.1.1 Clauses du guide des CCUA

A0220T - Évaluation du prix (2014-06-26)

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent parvenir au bureau prévu à cette fin au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres. Toute soumission reçue en retard est renvoyée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.

- (a) Tous les renseignements requis doivent être compris dans la soumission et présentés dans la forme prescrite.
- (b) Il faut préciser le numéro d'appel d'offres / numéro de projet et la description des travaux proposés.
- (C) Il faut préciser la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres.
- (d) La soumission doit être reçue avant l'heure de clôture de l'appel d'offres à l'endroit prévu à cette fin et au NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR 506-636-4376.

NOTA: SOUMISSIONS TRANSMISES PAR TÉLÉCOPIEUR

Seule une erreur de la part du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut justifier le retard dans la transmission des soumissions par télécopieur. Aucune raison quelle qu'elle soit, comme les erreurs d'acheminement, le volume de trafic ou les perturbations météorologiques, ne peut justifier le retard dans la transmission des soumissions.

Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Suite 421 189 rue prince william Saint John, (Nouveau-Brunswick) E2L 2B9

NOTA: L'APPEL D'OFFRES N'EST PAS L'OBJET D'UN DÉPOUILLEMENT PUBLIC.

2.3 Ancien fonctionnaire – A3025 (2014-06-26)

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

File No. - N $^{\circ}$ du dossier PWB-4-37061

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la</u> <u>gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la</u> <u>pension de la fonction publique</u> (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> et les <u>Lignes</u> directrices sur la divulgation des marchés.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui. le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire:
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur à l'île du Prince-Édouard relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 Buyer ID - Id de l'acheteur pwb101 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Exigences en matière d'assurance – G1007T (2011-05-16)

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe « C »

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.7 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation – A0285T (2012-07-16)

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les sept (7) jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le prix ne doit pas être indiqué ailleurs que dans la soumission financière.

On demande aux soumissionnaires de suivre le modèle de réponse et les instructions suivantes :

Section I: Soumission technique

Aucune soumission technique n'est requise.

Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

 $\label{eq:continuous} \begin{array}{l} \text{Solicitation No. - N}^{\circ} \text{ de l'invitation} \\ W0105-15E002/A \\ \text{Client Ref. No. - N}^{\circ} \text{ de réf. du client} \\ W0105-15E002 \end{array}$

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME}$

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^\circ\text{ CCC - FMS No./N}^\circ\text{ VME}$

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'Évaluation et Méthode de Sélection

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation et la méthode de sélection indiqués à l'annexe A et la Base de paiement indiquée à l'annexe B. Les soumissions seront évaluées conformément au marché complet, y compris les critères d'évaluation technique et financière.

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées <u>2003</u>. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

5.1.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

L'entrepreneur doit être une entreprise de services de nettoyage et d'entretien possédant au moins deux (2) ans d'expérience manifeste dans le domaine. La preuve sera requise dans un délai de sept (7) jours, a la demande du pouvoir adjudicateur et avant l'attribution du contrat de service.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « E ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010C (2014-09-25), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

Les travaux doivent être réalisés durant la période du le 1 avril 2015 au le 31 mars 2016.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Solicitation No. - N° de l'invitation W0105--15E002/A Client Ref. No. - N° de réf. du client W0105--15E002

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur pwb101

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Sandra Lomax

Titre: Officier d'approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction : Adjudication de marchés immobiliers

Adresse: 189 rue Prince William, Saint John, N.-B., E2L 2B9

Téléphone : (506) 636-4362 Télécopieur : (506) 636-4376

Courriel: sandra.lomax@tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pou	ur le contrat est :
-------------------------	---------------------

Nom : Titre :

Organisation : Adresse :

Téléphone : Télécopieur : Courriel :

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : Titre :

Organisation:

Solicitation No. - N° de l'invitation W0105-15E002/A Client Ref. No. - N° de réf. du client W0105-15E002

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N $^{\circ}$ du dossier PWB-4-37061

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

Adresse : Téléphone : Télécopieur : Courriel :

6.6. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés</u>: 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7. Paiement

6.7.1 Base de paiement

La base de paiement est prévue à l'annexe "B:" et à l'article 12, Période de paiement, du document 2010C (2014-09-25), Conditions générales - services (complexité moyenne).

6.7.2 Limite de prix

Clause du Guide des CCUA C6000C (2011-05-16), Limite de prix

6.7.3 Paiement mensuel

Clause du Guide des CCUA H1008C (2008-05-16), Paiement mensuel

6.8 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément aux renseignements prévus à l'article 10, Présentation des factures, du document 2010C (2014-09-25), Conditions générales - services (complexité moyenne).

6.9 Attestations

6.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.10 Lois applicables

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation W0105-15E002/A Client Ref. No. - N $^{\circ}$ de réf. du client W0105-15E002

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur à l'île du Prince-Édouard et les

PWB-4-37061

relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention:
- b) les conditions générales 2010C (2014-09-25);
- c) Annexe E, Besoin;
- d) la soumission de l'entrepreneur en date du

6.12 Contrat de défense

Clause du Guide des CCUA A9006C (2012-07-16), Contrat de défense

6.13 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe "C". L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les sept (7) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^\circ\text{ CCC - FMS No./N}^\circ\text{ VME}$

ANNEXE «A»

CRITÈRES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

ANNEXE A
CRITÈRES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.

1. Critères obligatoires

- 1. Proposition de prix et de tarifs fermes pour une (1) année. Proposition de prix et de tarifs fermes pour une (1) année et deux (2) années d'option conformément à l'appel d'offres.
- 2. Formulaire d'appel d'offres dument rempli et signé, accompagné de toutes les annexes.
- 3. Dans les sept (7) jours qui suivent la demande de l'autorité contractante et avant l'attribution du marché de service, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en ordre auprès de la Commission provinciale des accidents du travail.
- 4. Dans les sept (7) jours qui suivent la demande de l'autorité contractante et avant l'attribution du marché de services, l'entrepreneur doit fournir la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile générale de 2 000 000 \$.
- 5. L'entrepreneur doit être une entreprise de services de nettoyage et d'entretien possédant au moins deux (2) ans d'expérience manifeste dans le domaine. La preuve de cette expérience doit être fournie à TPSGC avant l'attribution du contrat.

2. 2007/05/25 A0069T Méthode de sélection - Exigences obligatoires seulement

Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences de la demande de soumissions. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \, \text{CCC - FMS No./N}^{\circ} \, \text{VME}$

ANNEXE «B»

BASE DE PAIEMENT

Solicitation No. - N° de l'invitation W0105--15E002/A Client Ref. No. - N° de réf. du client W0105--15E002

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT

L'exigence suivante doit être respectée à la lettre, à défaut de quoi l'offre du soumissionnaire sera jugée irrecevable.

Le soumissionnaire doit fournir des prix/taux fermes pour la durée du contrat pour tous les articles énumérés ci-après. Le barème des prix unitaires sera considéré comme étant la proposition financière du soumissionnaire.

Chaque article précisé dans le barème de prix unitaires comprend les salaires, les frais de déplacement, les allocations, la surveillance, les responsabilités en tant qu'employeur, les assurances et l'utilisation d'outils, etc., les frais généraux, les bénéfices et toute autre obligation financière.

Les prix indiqués dans le barème des prix unitaires comprennent toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables. Toutefois, ils ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants appropriés de TPS ou de TVH seront versés par Sa Majesté à l'offrant en plus des montants précisés dans le contrat.

 $\label{eq:continuous} \begin{array}{l} \text{Solicitation No. - N}^{\circ} \text{ de l'invitation} \\ W0105-15E002/A \\ \text{Client Ref. No. - N}^{\circ} \text{ de réf. du client} \\ W0105-15E002 \end{array}$

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME}$

Solicitation No. - N° de l'invitation W0105-15E002/A Client Ref. No. - N° de réf. du client W0105-15E002

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101 \\ \text{CCC No,/N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No,/N}^{\circ} \text{ VME}$

W0105-15E002

La quantité estimative indiquée à la quatrième colonne pour chaque article n'est qu'une estimation des services sur demande; cette estimation ne suppose par que toute la quantité d'un article sera utilisée ou qu'il n'en faudra pas plus. NOTA: LES SOUMISSIONS SERONT ÉVALUÉES EN FONCTION DU MONTANT TOTAL POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT, PLUS LES ANNÉE D'OPTION. TOUTEFOIS, TOUTE ATTRIBUTION DE CONRAT VISER A LA PÉROIDE ALLANT DU 1 AVRIL 2015 AU 31 MARS 2016

			LCOINE	ואין אין אין		DO I PANIE	11 TO OV CTO	CT C T C T C	
				A			В	C	
				Durée de 1 avril 2015	avril 2015	ob eering	Duree de 1 avril 2016	Duree de 1 avril 2017 au	vril 2017 au
				au 31 mars 2016	rs 2016	au 31 m	au 31 mars 2017	31 mars 2018	3 2018
		Unité de	Quantité			Prix			
Point	Description du travail	mesure	estimative	Prix unitaire	Total	unitaire	Total	Prix unitaire	Total
	Tarif horaire d'un prépose au nettoyage chargé d'effectuer des								
\vdash	tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux	heure	2080						
	prescrits dans le présent document								
	a la Reserve navale NCSM Queen Charlotte.								
	Tarif horaire d'un prépose au								
	nettoyage chargé d'effectuer des								
7	raches de hettoyage generales quotidiennes pour les travaux	heure	2080						
	prescrits dans le présent document								
	au manège militaire Queen Charlotte.								
	Tarif horaire d'un prépose au								
	nettoyage chargé d'effectuer des								
~	tâches de nettoyage générales	helire	1040						
)	quotidiennes pour les travaux	5) 						
	prescrits dans le présent document								
	au complexe Brighton								

Solicitation No. - N° de l'invitation W0105-15E002/A Client Ref. No. - N° de réf. du client W0105-15E002

Amd. No. - N° de la modif. File No. - N° du dossier PWB-4-37061

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101 \\ \text{CCC No./N}^{\circ} \text{ CCC - FMS No./N}^{\circ} \text{ VME}$

Duree de 1 avril 2017 au 31 mars 2018 C S A, B et C Duree de 1 avril 2016 au 31 mars 2017 В Durée de 1 avril 2015 au 31 mars 2016 ⋖ 1040 2080 TOTAL POUR LE PREMIER TERME ET LES ANNÉES D'OPTION heure heure prescrits dans le présent document Au manège militaire de quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document au détachement de soutien Tarif horaire d'un prépose au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales Tarif horaire d'un prépose au Summerside TOTAL 4. 5.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^\circ\text{ CCC - FMS No./N}^\circ\text{ VME}$

ANNEXE «C»

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

File No. - N° du dossier PWB-4-37061

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

.

ANNEXE «C»

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 Buyer ID - Id de l'acheteur pwb101 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance

type.

. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- o. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la <u>Loi sur le ministère de la Justice</u>, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8 $Solicitation \ No. - N^{\circ} \ de \ l'invitation \\ W0105-15E002/A \\ Client \ Ref. \ No. - N^{\circ} \ de \ réf. \ du \ client \\ W0105-15E002$

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061

Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^{\circ}\text{ CCC - FMS No./N}^{\circ}\text{ VME}$

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N}^\circ\text{ CCC - FMS No./N}^\circ\text{ VME}$

Annexe "D" - List compléte des noms de tous les invidivus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES

INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE $\label{eq:continuous} \begin{array}{l} \text{Solicitation No. - N}^{\circ} \text{ de l'invitation} \\ W0105-15E002/A \\ \text{Client Ref. No. - N}^{\circ} \text{ de réf. du client} \\ W0105-15E002 \end{array}$

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWB-4-37061 Buyer ID - Id de l'acheteur $pwb101\\ \text{CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME}$

ANNEXE «E»

DEVIS





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE 5° ESCADRON DES SERVICES DU GÉNIE 5° UNITÉ DES SERVICES DU GÉNIE BS 5 DIV C GAGETOWN

DEVIS

CONTRAT DE SERVICES D'ENTRETIEN MÉNAGER

RÉSERVE NAVALE NCSM QUEEN CHARLOTTE, MANÈGE MILITAIRE QUEEN CHARLOTTE ET COMPLEXE BRIGHTON, CHARLOTTETOWN (Î.-P.-É.)

DÉTACHEMENT DE SOUTIEN, WEST ROYALTY (Î.-P.-É.) MANÈGE MILITAIRE DE SUMMERSIDE, SLEMON PARK (Î.-P.-É.)

DU 1^{et} AVRIL 2015 AU 31 MARS 2016 AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR DEUX PÉRIODES D'UN (1) AN

Rédigé par	Inspecteur de la prévention des	Officier de projet	Officier du Génie
	incendies		

DP n°:

Défense nationale	Table des matières	Section 00 01 11
Dossier n° L-C135-9900/	′38	Page 1
BS 5 Div C Gagetown (N.	B.)	2014-05-27

Section	<u>Titre</u> <u>Nbre de</u>	pages
contrats	00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux	
00 21 13	Instructions aux soumissionnaires	16
01 35 30 01 35 35	01 - Exigences générales Santé et sécurité Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN Procédures environnementales	4 5 1
Annexes Annexe A	Service et fréquence	8

ac E

Défense nationale	Instructions	Section 00 21 13
Dossier n° L-C135-9900/38	aux soumissionnaires	Page 1
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat de services consistent à fournir la main-d'œuvre, la supervision, les outils, l'équipement et les matériaux de nettoyage, les produits de nettoyage et les distributeurs de produits requis pour offrir des services de nettoyage et d'entretien courants à la Réserve navale NCSM Queen Charlotte, au manège militaire Queen Charlotte, au complexe Brighton, au détachement de soutien et au manège militaire Summerside, comme il est indiqué et précisé dans le présent document.
- .2 La Réserve navale NCSM Queen Charlotte est situé au 10, promenade Water Street, à Charlottetown (î.-P.-É.).
- .3 Le manège militaire Queen Charlotte est situé au 3, rue Haviland, à Charlottetown (î.-P.-É.).
- .4 Le complexe Brighton est situé au 129, ch. Brighton, à Charlottetown (î.-P.-É.).
- .5 Le détachement de soutien est situé au 88, av. Watts, dans le parc industriel West Royalty, à Charlottetown (î.-P.-É.).
- .6 Le Manège militaire de Summerside est situé dans le bâtiment 64, au 10, promenade Parkway, à Slemon Park, Summerside (Î.-P.-É.).

1.2 DURÉE DU CONTRAT

.1 La période de validité du présent contrat de services est du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, avec option de renouvellement de deux périodes d'un (1) an.

*			
Défense nationale Dossier n° L-C135-9900/ BS 5 Div C Gagetown (N.		Instructions aux soumissionnaires	Section 00 21 13 Page 2 2014-05-27
1.3 RÉFÉRENCES	.1	Partie II du Code canadi Occupational Health and l'Île-du-Prince-Édouard. Code canadien de l'électi CSA C22.1-F12.	<i>Safety Act</i> de
1.4 QUALIFICATIONS	.1	L'entrepreneur doit être services de nettoyage et possédant au moins deux d'expérience manifeste da preuve de cette expérience fournie à TPSGC avant l'acontrat.	d'entretien (2) ans ans le domaine. La ce doit être
1.5 REPRÉSENTANT DU GÉNIE	.1	Le représentant du Génie, présent document le défir est le commandant de la Services du Génie ou un désigné. Les coordonnées du Génie sont les suivant	nit et l'énonce, 5 ^e Unité des représentant du représentant
	D		

Bureau des contrats 5° Unité des services du Génie Bâtiment B18 BS 5 Div C Gagetown C.P. 17000, succ. Forces Oromocto (Nouveau-Brunswick) E2V 4J5

Téléphone : 506-422-2677 Télécopieur : 506-422-1248

1.6 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

<u>.</u>1

Avant l'attribution du contrat de services, l'entrepreneur doit donner à TPSGC une preuve qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile d'une valeur de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

		d2	
Défense nationale Dossier n° L-C135-9900/38 BS 5 Div C Gagetown (NE		Section 00 21 13 s Page 3 2014-05-27	
1.7 DOCUMENTS .1	L'entrepreneur doit c lieux de travail une suivants : .1 devis; .2 addenda; .3 fiches signalétic	copie des documents	
1.8 UTILISATION DES	l L'utilisation des lie zones de travail et d		
L'ENTREPRENEUR	L'entrepreneur doit v personnel n'entre que qui lui ont été assig de nettoyage et d'ent	dans les endroits nés pour les services	
8	3 L'entrepreneur ne doi lieux de façon dérais ou d'équipement.	t pas encombrer les onnable de matériaux	
1.9 ALIMENTATION EN . EAU ET EN ÉLECTRICITÉ			
	.2 Conformément au Code canadien de l'électricité, CSA C22.1-F12, l'entrepreneur doit brancher son ma aux installations d'alimentation électrique déjà en place.		
1.10 NORMES ET CODES .	L'entrepreneur doit observer les règl sécurité prescrites en vertu de la partie II du Code canadien du travail de la Occupational Health and Safety de l'Île-du-Prince-Édouard. L'entrepreneur doit être inscrit aupr Workers Compensation Board de l'Île-du-Prince-Édouard. L'entreprene doit fournir à TPSGC la preuve qu'il détient ces documents avant que le prontrat de services ne lui soit attri		

Défense nationale	Instructions	Section 00 21 13
Dossier n° L-C135-9900/38	aux soumissionnaires	Page 4
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

- L'entrepreneur doit veiller à ce que les services soient fournis conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur. Il incombe à l'entrepreneur d'assumer tous les frais liés à leur application.
- .4 L'entrepreneur doit veiller au respect des exigences relatives au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour ce qui est de l'utilisation, de la manipulation et de l'élimination des matières dangereuses ainsi que des exigences relatives à l'étiquetage et à la présentation de fiches signalétiques de sécurité de produits, qui doivent répondre aux normes de Ressources humaines et Développement des compétences Canada et de Santé Canada.
- L'entrepreneur accepte de respecter tous les ordres permanents ou les autres règlements en vigueur dans les lieux où les activités de nettoyage sont effectuées, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur les lieux ou la protection des biens contre la perte ou le dommage attribuable à toute cause, y compris à un incendie.
- L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux soient exécutés de façon à satisfaire ou à dépasser les normes précisées dans les documents contractuels et les exigences établies dans les codes et les documents cités. En cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans ces documents, la disposition la plus stricte s'appliquera.

1.11 COORDINATION DES .1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux de manière à déranger le moins possible les occupants des lieux. Il incombe à

Défense nationale Dossier n° L-C135-9900/38 BS 5 Div C Gagetown (NB.)	Instructions Section 00 21 13 aux soumissionnaires Page 5 2014-05-27
	celui-ci de coordonner l'exécution des travaux avec le représentant du Génie et les occupants du bâtiment.
1.12 SUPERVISION DES .1 LIEUX	Il incombe à l'entrepreneur, par l'entremise d'un superviseur non exécutant, de veiller à ce que toutes les activités de nettoyage soient effectuées à la satisfaction du représentant du Génie et conformément aux exigences de l'annexe A.
1.13 UNIFORME .1	Les employés doivent porter un chandail de type industriel ou un uniforme acceptable. Le nom de l'entreprise doit être mis bien en vue sur l'uniforme des employés qui effectuent l'entretien ménager.
1.14 TRAVAUX NON .1 COMPRIS DANS LE PRÉSENT CONTRAT DE SERVICES	Les pièces, les surfaces techniques et les articles suivants ne sont pas visés par le présent contrat, sauf indication contraire: .1 salles réservées aux systèmes électriques et de communication; .2 salles de chauffage et de ventilation3 intérieur des armoires de trophées et des vitrines; .4 bar et aires d'entreposage des mess; .5 zones et pièces à accès limité; .6 équipement de bureau et biens personnels des occupants; .7 enlèvement des livres dans les bibliothèques.
1.15 NETTOYAGE DES .1 FENÊTRES	Un nettoyage complet de l'intérieur et de l'extérieur des fenêtres sera effectué dans le cadre d'un contrat distinct. Toutefois, la vitre des fenêtres, des cloisons et des portes doit être nettoyée jusqu'à une hauteur maximale atteignable sans l'aide d'un escabeau. Nota : L'entrepreneur doit nettoyer uniquement
(i)	

Table 1		
Défense nationale	Instructions	Section 00 21 13
Dossier n° L-C135-9900/38	aux soumissionnaires	Page 6
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

les fenêtres des murs extérieurs du côté intérieur de la fenêtre intérieure.

1.16 MATÉRIAUX

- Les matériaux, les produits et distributeurs de produits nécessaires à l'entretien de la Réserve navale NCSM Queen Charlotte, du manège militaire Queen Charlotte, du complexe Brighton, du détachement de soutien et du manège militaire Summerside doivent être fournis en totalité par l'entrepreneur.
- .2 Les produits de nettoyage doivent être des produits écologiques et conformes aux normes du programme Choix environnemental (Éco-Logo) ou aux normes Green Seal.
- .3 Les matériaux et les produits de nettoyage ainsi que les distributeurs de produits de nettoyage seront approuvés en totalité par le représentant du Génie avant l'attribution du contrat.
- .4 L'entrepreneur doit fournir une liste complète des produits de nettoyage qu'il a l'intention d'utiliser dans le cadre du présent contrat de services, accompagnée des fiches signalétiques (FS) du SIMDUT et des fiches techniques pour chaque produit.
- .5 L'entrepreneur doit fournir une liste complète des produits de papier, des sacs à ordures et du savon de nettoyage qu'il a l'intention d'utiliser dans le cadre du présent contrat de services, accompagnée des fiches signalétiques (FS) du SIMDUT et des fiches techniques pour chaque produit, le cas échéant.
- .6 L'entrepreneur doit fournir une liste complète des distributeurs de produits qu'il a l'intention d'utiliser dans le cadre du présent contrat de services, accompagnée des fiches signalétiques (FS) du SIMDUT et des fiches techniques pour

Défense nationale	Instructions	Section 00	21 13
Dossier n° L-C135-9900/38	aux soumissionnaires	Page 7	
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27	

chaque distributeur.

- .7 Les catégories de produits acceptés conformément au programme Choix environnemental (Éco-Logo) sont les suivantes :
 - .1 DCC-110 Produits de nettoyage et de dégraissage;
 - .2 DCC-146 Nettoyants de surfaces dures;
 - .3 DCC-147 Entretien des planchers;
 - .4 DCC-148 Tapis et tissus d'ameublement;
 - .5 DCC-166 Désinfectants et nettoyants.
- .8 Les catégories de produits acceptés conformément au programme Green Seal sont les suivantes :
 - .1 GS-34 Dégraisseurs;
 - .2 GC-37 Produits nettoyants à des fins industrielles et institutionnelles;
 - .3 GS-40 Produits d'entretien de planchers à des fins industrielles et institutionnelles.
- .9 Tous les produits chimiques doivent être « prêts à servir ».
- .5 Produits interdits:
 - .1 poudre abrasive, par exemple Comet;
 - .2 blocs désodorisants au chlorure de p-chlorophényle;
 - .3 produits contenant de l'acide;
- .11 Distributeur de papier hygiénique : distributeur à rouleau géant sans âme, pouvant contenir un rouleau simple ou double.
- .12 Distributeur d'essuie-mains : distributeur à levier ou sans contact.
- .13 Distributeur de savon à mains : distributeur mural en plastique moulé, de couleur neutre, à pompe/manuel ou automatique.

Défense nationale	Instructions	Section 00 21 13
Dossier n° L-C135-9900/38	aux soumissionnaires	Page 8
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

- .14 Distributeur de désinfectant pour les mains : distributeur mural en plastique moulé, de couleur neutre, à pompe/manuel ou automatique.
- .15 Papier hygiénique en rouleau géant sans âme : blanc, double épaisseur, contenant au moins 40 % de déchets après consommation. Au moins 1000 pi par rouleau.
- .16 Essuie-mains : serviettes en papier sur rouleau dur à haute capacité, neutres, simple épaisseur, contenant au moins 40 % de déchets après consommation. Au moins 600 pi par rouleau.
- .17 Savon à mains : liquide ou moussant, sans parfum ni couleur. Doit être conforme au document sur les critères de certification DCC-146 du programme de Choix environnemental ou à la norme Green Seal GS-37. Doit être prêt à utiliser, sans dilution requise.
- .18 Désinfectant pour les mains : antibactérien, sans parfum ni couleur. Doit être prêt à utiliser, sans dilution requise.
- .19 Sacs à déchets/recyclage :
 - .1 sacs à déchets transparents, petits : doivent mesurer 1 mm d'épaisseur, 55,9 cm (22 po) de largeur x 60,9 cm (24 po) de longueur;
 - .2 sacs à déchets transparents, moyens : doivent avoir 1,5 mm d'épaisseur ou être ultrarésistants, et mesurer 66 cm (26 po) de largeur x 91,4 cm (36 po) de longueur;
 - .3 sacs à déchets transparents, grands : doivent avoir 1,5 mm d'épaisseur ou être ultrarésistants, et mesurer 88,9 cm (35 po) de largeur x 127 cm (50 po) de longueur.

Défense nationale	Instructions	Section 00	21 13
Dossier n° L-C135-9900/38	aux soumissionnaires	Page 9	
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27	

- .20 Combinaison de grilles et de rondelles désinfectantes pour urinoirs : doit être conforme au document sur les critères de certification DCC-165 du programme de Choix environnemental ou aux normes Green Seal GS-37.
- .21 Sacs cirés pour serviettes sanitaires : doivent être ajustés aux supports existants.
- .22 L'entrepreneur est tenu de remplacer tous les produits consommés dans les bâtiments, comme les essuie-mains, le papier hygiénique, le savon à mains, le désinfectant pour les mains, les sacs sanitaires, les rondelles désinfectantes pour urinoirs ainsi que les sacs à déchets ou recyclage, quotidiennement ou au besoin.
- .23 L'entrepreneur est responsable de fournir et d'installer tous les distributeurs de produits à chaque emplacement au début du contrat à la satisfaction du représentant du Génie. Dans les cinq (5) jours qui suivent l'attribution du présent contrat de services, l'entrepreneur doit enlever tous les distributeurs existants, et les remplacer par ses propres distributeurs de produits. Tous les distributeurs enlevés par l'entrepreneur doivent être étiquetés et retournés au représentant du Génie.
- L'entrepreneur est tenu de maintenir tous les distributeurs de produits en bon état de fonctionnement. L'entrepreneur est responsable de remplacer les distributeurs usés en raison de leur usage normal. Le MDN assumera seulement le coût de remplacement des distributeurs à la suite d'une usure anormale ou excessive. Les distributeurs brisés seront remplacés sur demande et avec l'approbation du représentant du Génie.

Défense nationale	Instructions	Section 00 21 13
Dossier n° L-C135-9900/38	aux soumissionnaires	Page 10
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

- .25 Tous les articles, matériaux et composants matériels doivent être posés, installés, branchés et utilisés conformément aux directives du fabricant.
- .26 La quantité hebdomadaire minimale de matériaux nécessaires au réapprovisionnement adéquat en produits consomptibles et au maintien de chacun des bâtiments doit être entreposée sur place, dans les locaux d'entreposage de chaque bâtiment.
- .27 Il est interdit de remplacer ou de modifier les produits et les matériaux de nettoyage ainsi que les distributeurs de produits à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable du représentant du Génie.

1.17 ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

- .1 Entreposer et conserver les matériaux avec les étiquettes intactes et dans les contenants d'origine.
- 2 Entreposer les matériaux dans les endroits approuvés par le représentant du Génie.
- Maintenir les lieux d'entreposage propres et rangés en tout temps.
- .4 Lorsque des installations d'entreposage contiennent des matières dangereuses, l'entrepreneur doit l'inscrire sur la porte d'entrée conformément aux normes du SIMDUT.
- .5 Les contenants doivent porter une étiquette du SIMDUT, au besoin.
- Les fiches signalétiques à jour des produits utilisés dans le cadre du présent contrat de services doivent être fournies dans les deux langues officielles et être placées dans toutes les zones

Défense nationale	Instructions	Section 00 21 13
Dossier n° L-C135-9900/38	aux soumissionnaires	Page 11
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

d'entreposage.

- .7 Les installations d'entreposage doivent être verrouillées lorsqu'elles ne sont pas utilisées. L'entrepreneur est responsable de la sécurité de son équipement et de ses matériaux.
- Le Ministère fournira l'espace de rangement nécessaire.

1.18 ÉQUIPEMENT REQUIS

- .1 L'entrepreneur doit fournir l'équipement suivant conformément au paragraphe présent.
- .2 L'équipement suivant est considéré comme minimal et il sera conservé à chaque emplacement en tout temps :
 - .1 deux (2) chariots mobiles tout usage
 d'entretien et de nettoyage;
 - .2 deux (2) seaux de 25 litres avec roulettes de 75 mm et essoreuse;
 - .3 un (1) aspirateur-traîneau pour produits secs avec électrobrosse adaptable. Niveau de bruit maximum de 60 à 70 dB;
 - .4 une (1) circuse à plancher de 480 mm à 170-300 tr/min.
- . 3 En plus de l'équipement susmentionné, l'entrepreneur doit utiliser quotidiennement une autorécureuse à plancher de 500 mm pour nettoyer le plancher à la Réserve navale NCSM Queen Charlotte, au manège militaire Queen Charlotte et au manège militaire Summerside pendant toute la durée du présent contrat. Nota : L'autorécureuse doit être autopropulsée et alimentée par des piles à électrolyte gélifiées scellées rechargeables et être dotée des brosses et des caractéristiques appropriées, conformément aux recommandations du fabricant des planchers à nettoyer. À la demande du représentant du Génie,

Défense nationale	Instructions	Section 00 21 13
Dossier n° L-C135-9900/38	aux soumissionnaires	Page 12
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

l'entrepreneur doit présenter les données justificatives comme quoi l'équipement est approprié.

- .4 Le nombre de balais, de vadrouilles, de chiffons et d'autres articles que le représentant du Génie jugera nécessaire doit être maintenu pour effectuer adéquatement le nettoyage. Ceux-ci devront être remplacés lorsqu'ils seront jugés défectueux, usés ou inutilisables.
- .5 Tout l'équipement devra être de qualité industrielle et « neuf » ou « comme neuf » au début du contrat. L'équipement sera entretenu pour qu'il conserve son bon état pendant toute la durée du contrat.
- .6 Tout l'équipement doit être propre et salubre.
- .7 Tout l'équipement sera inspecté par le représentant du Génie après l'attribution du contrat et de façon continue par la suite, tout au long de la durée du contrat.
- .8 L'équipement alimenté au propane ou à l'essence n'est pas autorisé à l'intérieur des bâtiments du MDN.
- .9 Tout équipement jugé inacceptable par le représentant du Génie devra être retiré du lieu de travail et immédiatement remplacé par un article qui convient au représentant du Génie.

1.19 SERVICE ET FRÉQUENCE

.1 Les tâches indiquées à l'annexe A représentent la liste des services qui doivent être rendus à l'intérieur et à l'extérieur ainsi que leur fréquence minimale requise. Les services indiqués sont de nature générale et s'appliquent à tous les bâtiments.

Défense nationale	Instructions	Section 00 21 13
Dossier n° L-C135-9900/38	aux soumissionnaires	Page 13
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

- .2 Les fréquences indiquées à l'annexe A peuvent être modifiées à la demande du représentant du Génie. Lorsque la fréquence des travaux dépend des besoins, le représentant du Génie décide du moment auguel le service est requis.
- .3 L'entrepreneur doit effectuer l'entretien ménager selon les normes minimales indiquées dans le présent devis.

1.20 QUANTITÉS ET BASE DE PAIEMENT

- .1 L'entrepreneur sera rémunéré pour les travaux décrits dans le présent contrat selon le tarif horaire. Les sommes correspondent à tout ce que l'entrepreneur fournit ou fait dans le cadre des travaux, et il les reconnaîtra comme telles.
- .2 L'entrepreneur doit soumettre des prix pour les éléments suivants conformément au devis. Ces prix doivent comprendre la supervision, les frais, les outils, l'équipement, les matériaux et les produits de nettoyage ainsi que les distributeurs de produits, le transport (le temps de déplacement en direction et en provenance du centre des opérations de l'entrepreneur doit être compris dans les tarifs fournis) et les profits.
 - .1 Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document à la Réserve navale NCSM Queen Charlotte.

Quantité estimative : 2080 heures.

.2 Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document au manège militaire Queen Charlotte.

Quantité estimative : 2080 heures.

.3 Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document

Défense nationale Dossier n° L-C135-9900/38 BS 5 Div C Gagetown (N.-B.) Instructions aux soumissionnaires

Section 00 21 13 Page 14 2014-05-27

au complexe Brighton. Quantité estimative : 1040 heures.

.4 Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document au détachement de soutien. Quantité

estimative : 1040 heures.

.5 Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document au manège militaire de Summerside.

Quantité estimative : 2080 heures.

- .3 Les quantités indiquées au paragraphe 1.20.2 sont fournies à titre indicatif seulement et pourraient s'avérer supérieures ou inférieures dans les faits. Les quantités ne sont pas garanties et l'entrepreneur ne pourra pas réclamer de perte de profits anticipés attribuable à ces estimations.
- 4 Conformément au présent contrat de services, le temps facturé et les prix contractuels peuvent faire l'objet d'une vérification gouvernementale avant ou après le paiement.
- .5 L'entrepreneur doit fournir les services pendant les heures normales de travail à raison de huit (8) heures par jour et de cinq (5) jours par semaine (du lundi au vendredi inclusivement, de 7 h 30 à 16 h).
- .6 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone ou le lieu où lui ou son représentant peuvent être joints en tout temps.
- .7 Une fois la soumission acceptée, le représentant du Génie doit communiquer avec l'entrepreneur pour lui fournir par écrit la liste des personnes autorisées à

Défense nationale	Instructions	Section 00 21 13
Dossier n° L-C135-9900/38	aux soumissionnaires	Page 15
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

faire une demande de service. Si l'entrepreneur effectue des travaux à la demande d'autres personnes, comme les occupants d'un bâtiment, il s'expose au refus de paiement.

- .8 Chaque mois, l'entrepreneur doit soumettre une facture comprenant tous les frais. La facture doit indiquer le type de service fourni, le nombre total d'heures de travail et le taux horaire. La facture de l'entrepreneur doit également comprendre les numéros de contrat, de commande de travail et de demande. Chaque emplacement compris dans ce contrat doit faire l'objet d'un poste distinct sur la facture.
- .9 L'entrepreneur doit conserver les registres quotidiens de présence pour chaque employé aux fins de vérification des présences. Les registres de présence doivent :
 - .1 préciser l'heure à laquelle les employés commencent et terminent les travaux:
 - .2 être signés par l'employé;
 - .3 être considérés comme la propriété du MDN et ils doivent demeurer sur le lieu de travail ou à la salle des rapports de l'unité en tout temps.
- .10 Des copies des registres quotidiens des présences doivent être jointes à chaque facture mensuelle aux fins de vérification des heures de travail.

1.21 JOURS FÉRIÉS

- .1 Les jours fériés ne sont pas inclus dans les jours de travail et ils ne seront pas rémunérés, sauf avis contraire. Les jours fériés sont les suivants :
 - .1 le jour de l'An;
 - .2 L'Île en fête;
 - .3 le Vendredi saint;
 - .4 le lundi de Pâgues;
 - .5 la fête de la Reine;

Défense nationale	Instructions	Section 00 21 13
Dossier n° L-C135-9900/38	aux soumissionnaires	Page 16
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

- .6 la fête du Canada;
- .7 le jour férié provincial;
- .8 le jour du défilé Gold Cup;
- .9 la fête du Travail;
- .10 l'Action de grâce;
- .11 le jour du Souvenir;
- .12 Noël;
- .13 le lendemain de Noël.

1.22 COTE DE SÉCURITÉ .1

- L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses employés qui exécutent des travaux aux termes du contrat visé par le présent devis, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les opérateurs et les ouvriers. Il doit remettre cette liste au représentant du Génie, sur demande.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie, sur demande, une preuve validant tous les renseignements exigés. Le représentant du Génie se réserve le droit d'expulser des lieux de travail toute personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à la sécurité, telles qu'elles sont définies par la Police militaire.
- .3 Conformément aux marches à suivre de sécurité, l'entrepreneur doit fournir gratuitement au représentant du Génie, à la demande de celui-ci, une copie du certificat de police canadien pour chaque employé devant travailler en vertu du présent contrat de services.

Défense nationale		Section 01 35 30
Dossier n° L-C135-9900/38	Santé et sécurité	Page 1
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

PARTIE 1 = GÉNÉRALITÉS

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, Partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Occupational Health and Safety Act de l'Île-du-Prince-Édouard.
- .3 Code national du bâtiment Canada 2010.

1.2 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

.1 Exécuter les travaux conformément aux mesures de sécurité prescrites par le Code national du bâtiment - Canada 2010, le Occupational Health and Safety Act de l'Île-du-Prince-Édouard et le Workers Compensation Board de l'Île-du-Prince-Édouard. En cas de contradiction ou de divergence entre les exigences des différents documents et organismes, les plus rigoureuses s'appliqueront.

1.3 RESPONSABILITÉ

- 1 L'entrepreneur doit veiller à la santé et à la sécurité de toutes les personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ainsi qu'à la protection des biens, des personnes et de l'environnement, sur les lieux de travail et dans les environs immédiats, dans la mesure où les travaux qui lui sont confiés pourraient avoir une incidence sur ces biens, ces personnes et l'environnement.
- .2 L'entrepreneur et tous ses employés sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité précisées dans les documents contractuels ainsi que dans l'ensemble des ordonnances, lois, règlements fédéraux,

Défense nationale		Section 01 35 30
Dossier n° L-C135-9900/38	Santé et sécurité	Page 2
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

provinciaux ou municipaux en vigueur et toutes les dispositions prévues par l'entrepreneur dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.

- .3 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du Code canadien du travail, l'entrepreneur doit élaborer un plan de santé et de sécurité propre au chantier qui comprend une marche à suivre pour entrer dans des espaces clos, si le représentant du Génie juge que des travaux se dérouleront dans des espaces clos. Les travaux ne doivent pas être entrepris avant que le plan de santé et de sécurité n'ait été approuvé par le représentant du Génie.
- .4 La 5º Unité des services du Génie de la BS 5 Div C Gagetown a prévu des mesures de cadenassage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique ne soit mis en marche par mégarde et ne cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train de s'en servir. L'entrepreneur doit respecter ces dispositifs de cadenassage et ces étiquettes : il ne doit jamais forcer un cadenas ni enlever une étiquette. S'il a besoin de faire ouvrir un cadenas ou d'enlever une étiquette pour effectuer une tâche, il doit en faire la demande auprès du représentant du Génie.
- .5 Conformément aux dispositions prévues dans la partie II du Code canadien du travail, il incombe à l'entrepreneur d'appliquer ses propres mesures de cadenassage et d'étiquetage pour s'assurer qu'aucun matériel n'est mis en marche par mégarde par une tierce personne pendant que des employés se trouvent à proximité dudit matériel ou s'en servent.

Défense nationale		Section 01 35 30
Dossier n° L-C135-9900/38	Santé et sécurité	Page 3
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

ce que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle (EPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux qui leur sont confiés. Les employés doivent porter un casque et des lunettes de sécurité en tout temps.

1.4 RISQUES IMPRÉVUS

.1 S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit appliquer les mesures en place pour faciliter la mise en œuvre du droit de l'employé de refuser d'exécuter des travaux dangereux, conformément aux lois et aux règlements de l'Île-du-Prince-Édouard. Si un employé se prévaut de ce droit, l'entrepreneur doit en aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit.

1.5 CORRECTION DES PROBLÈMES DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, en matière de santé et de sécurité, par l'autorité compétente ou le représentant du Génie.
- .2 Remettre au représentant du Génie un rapport écrit des correctifs apportés aux situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du Génie peut ordonner l'arrêt des travaux si les situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité ne sont pas corrigées.

Défense nationale		Section 01 35 30
Dossier n° L-C135-9900/38	Santé et sécurité	Page 4
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

1.6 INTERRUPTION DES .1 TRAVAUX

Accorder la priorité à la santé et à la sécurité du public et du personnel du chantier, ainsi qu'à la protection de l'environnement, sur les questions relatives au coût et au calendrier des travaux.

Défense nationale	Exigences en matière de	Section 01 35 35
Dossier n° L-C135-9900/38	sécurité-incendie du MDN	Page 1
BS 5 Div C Gagetown (NB.)	2014-01-29

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, il importe de vérifier l'emplacement du déclencheur manuel d'alarme et du téléphone les plus près et de mémoriser le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au Service d'incendie de la façon suivante :
 - .1 par téléphone, en composant le 911.
- .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.

1.2 SYSTÈMES D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :
 - .1 être obstrués;
 - .2 être fermés ou arrêtés;
 - .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans que le chef du Service d'incendie ait donné son autorisation.
- À moins que le chef du Service d'incendie l'autorise, les bornes d'incendie, les prises d'eau et les systèmes de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies.

1.3 EXTINCTEURS D'INCENDIE

.1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection des travaux en cours et des

Défense nationale	Exigences en matière de	Section 01 35 35
Dossier n° L-C135-9900/38	sécurité-incendie du MDN	Page 2
BS 5 Div C Gagetown (NB.)	2014-01-29

installations de l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le chef du Service d'incendie.

1.4 ENTRAVE À LA CIRCULATION

Informer à l'avance le chef du Service d'incendie de l'exécution de tout travail susceptible de gêner le déplacement des véhicules de lutte contre les incendies, de toute dérogation à la hauteur libre minimale qu'il aura prescrite, de la mise en place de barricades et de l'exécution de travaux d'excavation.

1.5 INTERDICTION DE FUMER

.1 Respecter en tout temps les règlements concernant les fumeurs.

1.6 REBUTS ET DÉCHETS

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut sur le chantier.
- .3 Enlèvement des déchets et des matériaux de rebut
 - .1 Débarrasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives.

.4 Entreposage

- .1 Entreposer les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés afin que soient assurées une propreté et une sécurité optimales.
- .2 Déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les

Défense nationale	Exigences en matière de	Section 01 35 35
Dossier n° L-C135-9900/38	sécurité-incendie du MDN	Page 3
BS 5 Div C Gagetown (NB.)	2014-01-29

évacuer du chantier conformément aux prescriptions.

1.7 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).
- .2 On pourra garder sur le chantier, pour usage courant, jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou d'autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le chef du Service d'incendie.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C (naphte ou essence, par exemple).
- .6 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés

Défense nationale	Exigences en matière de	Section 01 35 35
Dossier n° L-C135-9900/38	sécurité-incendie du MDN	Page 4
BS 5 Div C Gagetown (NB.)	2014-01-29

rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au Service d'incendie.

1.8 MATIÈRES DANGEREUSES

- 1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Obtenir du chef du Service d'incendie une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.
- Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le chef du Service d'incendie délimitera les endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le chef du Service d'incendie.
- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthanne sont utilisés. Informer le

Défense nationale	Exigences en matière de	Section 01 35 35
Dossier n° L-C135-9900/38	sécurité-incendie du MDN	Page 5
BS 5 Div C Gagetown (NB	.)	2014-01-29

chef du Service d'incendie de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

1.9 RENSEIGNEMENTS ET/OU PRÉCISIONS

.1 Transmettre toute demande de précisions ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité-incendie au chef du Service d'incendie par l'entremise du représentant du Génie.

1.10 INSPECTION DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- .1 Les inspections du chantier par le chef du Service d'incendie seront coordonnées par le représentant du Génie.
- .2 Permettre au chef du Service d'incendie le libre accès au chantier.
- .3 Collaborer avec le chef du Service d'incendie au cours des inspections périodiques du chantier.
- .4 L'entrepreneur doit corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le chef du Service d'incendie.

Défense nationale	Procédures	Section 01 35 43
Dossier n° L-C135-9900/38	environnementales	Page 1
BS 5 Div C GAGETOWN (NB.)		2014-05-27

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 GÉNÉRALITÉ

.1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son entreprise et ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et que ces derniers se soucient de la protection de l'environnement.

1.2 FEUX

.1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur place.

1.3 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enterrer des déchets sur place à moins d'avoir obtenu l'autorisation du représentant du Génie.
- .2 Il est interdit de déverser des déchets et des matières volatiles, notamment des essences minérales, de l'huile ou du diluant dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.

1.4 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DÉVERSEMENTS

L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel adéquat pour procéder au nettoyage du déversement éventuel de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants, huiles, lubrifiants, etc.).

Défense nationale Service et fréquence Annexe A
Dossier n° L-C135-9900/38 Page 1
BS 5 Div C Gagetown (N.-B.) 2014-05-27

r					Fr	équ	ieno	ce			
Numéro	Service intérieur et extérieur requis	Au besoin	2 fois/jour	Quotidiennement	2 fois/semaine	Hebdomadairement	2 fois/mois	Mensuellement	Trimestriellement	Semestriellement	Annuellement
1.	<u>Généralités</u>										
	a. Effectuer des nettoyages d'urgence.	Х									
	b. Épousseter les babillards.					Х					
	c. Épousseter et essuyer les rebords élevés, le dessus des armoires, les cloisons, les portes, les tuyaux apparents, etc.					X					
	d. Armoires d'incendie et vitrines :(1) enlever les taches;(2) laver et polir.			Х			Х				
	e. Radiateurs: (1) épousseter et passer un chiffon humide; (2) laver.					X		Х			
	f. Diffuseurs d'air (plafond) et grilles d'entrée d'air :(1) passer l'aspirateur;(2) laver.		9				Х			Х	
	g. Grilles de porte :(1) passer l'aspirateur;(2) laver.					X				х	
	h. Distributeurs d'eau : (1) laver; (2) désinfecter.			X X							
	<pre>i. Stores: (1) passer l'aspirateur; (2) laver.</pre>						X				X

refense nationale	Service et fréquence	Annexe A
Dossier n° L-C135-9900/38		Page 2
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

	·		-		Fr	équ	enc	e			
Numéro	Service intérieur et extérieur requis	Au besoin	2 fois/jour	Quotidiennement	2 fois/semaine	Hebdomadairement	2 fois/mois	Mensuellement	Trimestriellement	Semestriellement	Annuellement
	j. Photos, pièces murales, horloges : nettoyer.					Х			27.		
	k. Comptoirs : nettoyer.			X							
	1. Corbeilles et contenants à papier (ailleurs que dans les salles de bain) : (1) vider; (2) épousseter et laver.			Х		33477		Х			
	m. Retirer les déchets secs du bâtiment et les placer dans des contenants à déchets à l'extérieur du bâtiment.			X							
	n. Laver les fenêtres et les cloisons vitrées.	Х				Х					
	o. Laver les miroirs.	X				Х					
2.	Entrées, halls et vestibules a. Planchers: (1) balayer; (2) laver; (3) polir avec une encaustique en vaporisateur; (4) enlever le sel, le sable et l'eau; (5) décaper, sceller et cirer.	X		X X		X					X
	b. Murs: (1) enlever les taches; (2) laver.	X							Х		
	c. Grilles essuie-pieds et réceptacles encastrés : laver et passer l'aspirateur.	Х				X					

Défense nationale	Service et fréquence	Annexe A	_
Dossier n° L-C135-9900/38		Page 3	
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27	

		Fréquence									
Numéro	Service intérieur et extérieur requis	Au besoin	2 fois/jour	Quotidiennement	2 fois/semaine	Hebdomadairement	2 fois/mois	Mensuellement	Trimestriellement	Semestriellement	Annuellement
	d. Tapis: (1) passer l'aspirateur; (2) laver.	X		Х		Х					
	e. Portes de verre et vitre adjacentes (intérieur et extérieur) : (1) enlever les taches; (2) laver et polir.			X	Х						
	f. Cadres de porte : laver.			Х							
	g. Aires à surveiller et à garder exemptes de saletés, de sel, de sable et d'eau.			х							
3.	Escaliers et cage d'escalier										
	a. Balayer.			Х							
	b. Laver.			Х							
	c. Mains courantes : laver.			Х							
4.	Bureaux a. Tapis et moquettes : (1) enlever les taches; (2) passer l'aspirateur aux endroits les plus sales; (3) passer l'aspirateur en profondeur.	X X			X						
	b. Murs: (1) épousseter; (2) enlever les taches;				X X						

	T				Fr	équ	enc	e			
Numéro	Service intérieur et extérieur requis	Au besoin	2 fois/jour	Quotidiennement	2 fois/semaine	Hebdomadairement	2 fois/mois	(1)	Trimestriellement	Semestriellement	Annuellement
	(3) laver.									Х	
	 c. Planchers: (1) épousseter et balayer; (2) laver et polir avec une encaustique en vaporisateur; (3) enlever les taches; (4) passer l'aspirateur; (5) décaper, sceller et cirer. 				X X X	X					X
	<pre>d. Meubles : (1) épousseter à la verticale; (2) épousseter à l'horizontale; (3) laver; (4) polir; (5) passer l'aspirateur.</pre>	X X X			X						
	e. Bibliothèques : (1) épousseter les zones apparentes; (2) épousseter le bout apparent des livres; (3) nettoyer et polir les portes de verre.				X X X						
	f. Corbeilles à papier : (1) vider; (2) épousseter et laver.			Х				Х			
5.	Salles de bains (bâtiment principal et garage), salles de toilettes et douches a. Nettoyer à la brosse et désinfecter le plancher (y compris les douches).	X		X							

Défense nationale	Service et fréquence	Annexe A
Dossier n° L-C135-9900/38		Page 5
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27

			Fréquence														
Numéro		Service intérieur et extérieur requis	Au besoin	2 fois/jour	Quotidiennement	2 fois/semaine	Hebdomadairement	2 fois/mois	Mensuellement	Trimestriellement	Semestriellement	Annuellement					
	b.	Nettoyer et désinfecter les sièges et cuvettes des toilettes, urinoirs, lavabos.	Х		Х												
	C.	Désinfecter les points de contact corporels, comme les robinets, les corbeilles, les distributeurs, les plaques de portes, les sièges de toilette et les chasses d'eau.	X		х						80						
	d.	Épousseter et nettoyer les réservoirs des toilettes, les distributeurs, les corbeilles, les miroirs, les tablettes et les tuyaux apparents.			Х												
	e.	Vider, laver et désinfecter les corbeilles sanitaires et en changer le sac.			X												
	f.	Laver avec un chiffon humide les cloisons entre les toilettes.			X												
	g.	Laver et désinfecter les murs, les avaloirs de plancher et les couvercles des avaloirs de plancher.			X												
	h.	Vider la corbeille à papier.			Х												
	i.	Enlever le tartre des cuvettes de toilette et des urinoirs.			Х												
	j.	Remplir les distributeurs de savon, de douche, de papier hygiénique, de serviettes de papier et les installations de goutte-à-goutte; mettre de nouveaux sacs dans les corbeilles sanitaires.	Х														

		Fréquence									
Numéro	Service intérieur et extérieur requis	Au besoin	2 fois/jour	Quotidiennement	2 fois/semaine	Hebdomadairement	2 fois/mois	(1)	Trimestriellement	Semestriellement	Annuellement
	k. Laver et désinfecter les corbeilles à déchets.			Х							
	1. Nettoyer à la brosse et désinfecter les murs et les planchers des douches.			X							
6.	Corridors et halls a. Planchers: (1) balayer ou passer une vadrouille sèche; (2) laver et polir avec une encaustique en vaporisateur; (3) enlever les taches; (4) décaper, sceller et cirer. b. Tapis: (1) passer l'aspirateur en profondeur;	x x x		X X X							Х
	(2) enlever les taches.	Х		^							
	(1) enlever les taches; (2) laver.	Х							Х		
7 .	<pre>Vestiaires a. Planchers: (1) balayer; (2) laver et polir avec une encaustique en vaporisateur; (3) enlever les taches; (4) décaper, sceller et cirer.</pre> b. Murs:	X X X		X X X							Х

Défense nationale	Service et fréquence	Annexe A	-
Dossier n° L-C135-9900/38		Page 7	
BS 5 Div C Gagetown (NB.)		2014-05-27	

					Fr	équ	enc	ence									
Numéro	Service intérieur et extérieur requis	Au besoin	2 fois/jour	Quotidiennement	2 fois/semaine	Hebdomadairement	2 fois/mois	Mensuellement	Trimestriellement	Semestriellement	Annuellement						
	<pre>(1) enlever les taches; (2) épousseter; (3) laver.</pre>	X						Х	Х								
8.	Salles à manger, cuisinettes et salons a. Planchers: (1) balayer; (2) laver et polir avec une encaustique en vaporisateur; (3) enlever les taches; (4) décaper, sceller et cirer.	X X X		X X X							X						
	b. Murs: (1) enlever les taches; (2) laver.	X							X								
	c. Comptoirs: (1) laver avec un chiffon humide et désinfecter. d. Éviers et robinets:			Х													
	(1) nettoyer et désinfecter. e. Fours et réfrigérateurs: (1) laver avec un chiffon humide les surfaces extérieures; (2) nettoyer en dessous et derrière; (3) nettoyer l'intérieur, lorsque vide, au besoin; (4) nettoyer l'intérieur des fours.	XXX		X	Х			X									
9.	Salles d'instruction/de conférence a. Planchers :																

						Fr	équ	enc	ce			
Numéro		Service intérieur et extérieur requis	Au besoin	2 fois/jour	Quotidiennement	2 fois/semaine	(1)	2 fois/mois	11	Trimestriellement	Semestriellement	Annuellement
		 (1) balayer; (2) laver et polir avec une encaustique en vaporisateur; (3) enlever les taches; (4) décaper, sceller et cirer. 	X X X		X X X							X
	b.	<pre>Tapis et moquettes : (1) enlever les taches; (2) passer l'aspirateur aux endroits les plus sales; (3) passer l'aspirateur en profondeur.</pre>	X			X	X					
	C.	Murs: (1) enlever les taches; (2) épousseter; (3) laver.	Х			Х	Х					
	d.	Meubles: (1) épousseter à la verticale; (2) épousseter à l'horizontale; (3) laver; (4) polir; (5) passer l'aspirateur.	X X X			X X						
11.	a.	Entrées extérieures et sorties de secours (1) Retirer et jeter les ordures. (2) Balayer les escaliers, les paliers et les allées. (3) Retirer la neige et la glace des entrées de porte.	X X									

¥